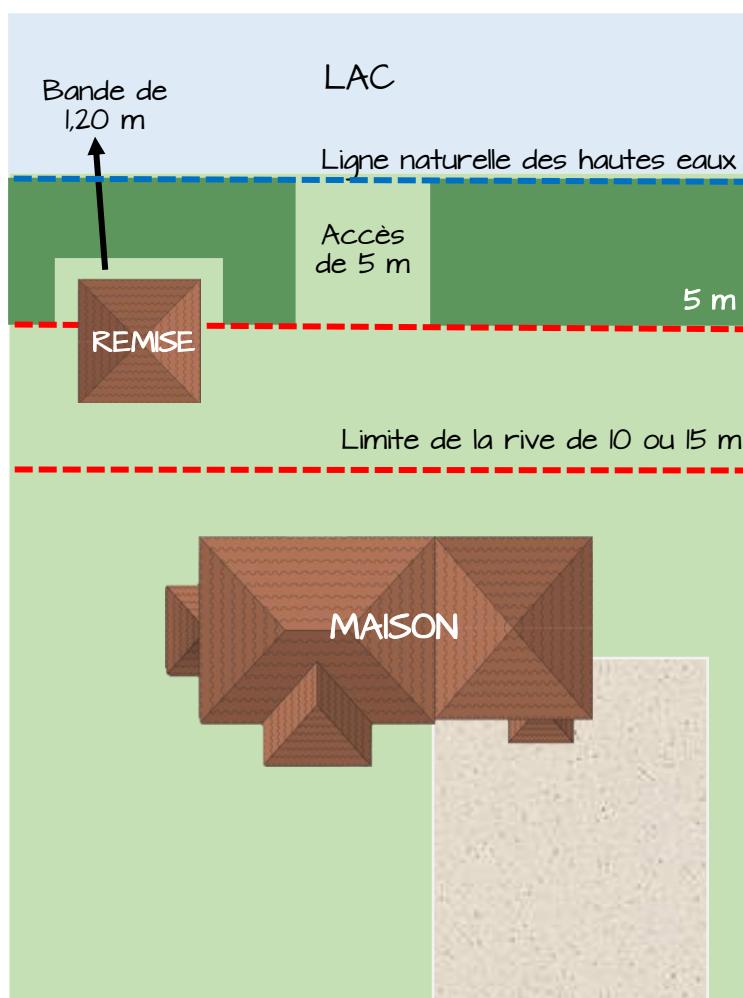


## DISPOSITIONS ANTIÉRIEURES



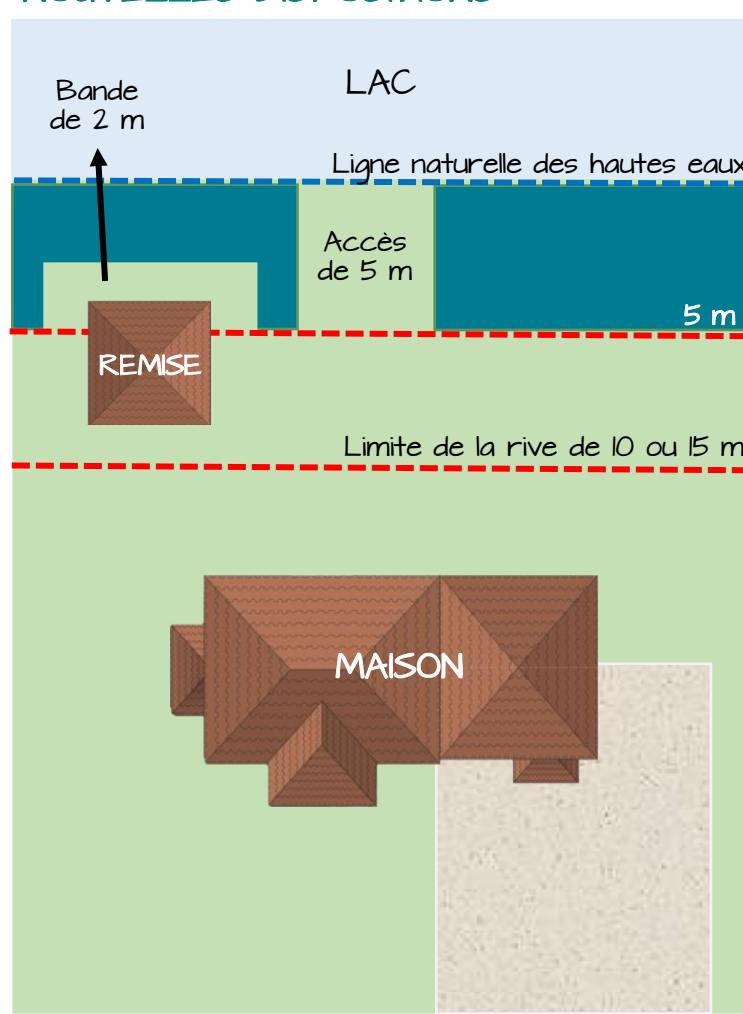
## RÉSUMÉ

- De la ligne naturelle des hautes eaux à **5 mètres**, il est interdit d'entretenir la végétation (tonte, débroussaillage, etc.);
- Un accès au lac d'une largeur maximale de 5 mètres peut être entretenu lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au lac ne peut dépasser 1 mètre de largeur;
- Il est autorisé d'entretenir une bande de **1,20 m** autour d'une construction existante protégée par droits acquis située dans les 5 premiers mètres de la rive;
- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive de 10 ou 15 mètres selon la pente.**

## LÉGENDE

Végétation non entretenu

## NOUVELLES DISPOSITIONS



## RÉSUMÉ

- De la ligne naturelle des hautes eaux à **5 mètres**, il est interdit d'entretenir et de contrôler la végétation (tonte, débroussaillage, abattage d'arbres, paillis, géotextile, etc.);
- Il est obligatoire de **renaturaliser la bande de 5 mètres** à partir de la ligne des hautes eaux dans les 12 mois suivant l'adoption du règlement;
- Un accès au lac d'une largeur maximale de 5 mètres peut être entretenu lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au lac ne peut dépasser 1 mètre de largeur;
- Il est autorisé d'entretenir une bande de **2 mètres** autour d'une construction existante protégée par droits acquis située dans les 5 premiers mètres de la rive;
- Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive de 10 ou 15 mètres selon la pente.**

## LÉGENDE

Zone à renaturaliser